

Version finale
02/04/2021

OASIS

Charte de bon voisinage

Article 1 – LE TIERS LIEU

Ouverture au public :

Les animations qui prendront place dans le tiers-lieu devront être ouvertes à un public extérieur sauf exceptions (privatisations occasionnelles, séminaires...).

Cette programmation se voudra diversifiée pour pouvoir s'adresser à un public large.

L'opérateur organisera au moins une fois par an des réunions de discussion avec les riverains pour recueillir leurs remarques et contributions quant à la programmation du tiers lieu.

Le café/restaurant au rez-de-chaussée sera ouvert au public (il ne devra pas être réservé uniquement à la clientèle de l'auberge familiale et du co-living).

Dans le cas où une terrasse extérieure était aménagée, celle-ci devrait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Ville de Paris qui en définira l'emprise et les règles d'usage (cf. article 3 – LES TERRASSES).

Nuisances :

Le maître d'ouvrage veillera à ce que le bâtiment dispose d'une isolation acoustique performante afin de permettre que les activités intérieures ne génèrent aucune nuisance pour les riverains.

Les activités au rez-de-chaussée ne devront pas occasionner de troubles sonores aux riverains entre 22h00 et 7h00 du matin.

En dehors de la terrasse, certaines manifestations pourront, à titre occasionnel, être possibles en dehors de l'enceinte du bâtiment du projet OASIS sur autorisation préalable de la Ville de Paris. Dans ce cadre, une information préalable auprès des riverains devra également être réalisée par l'exploitant.

Article 2 – GESTION DES LIVRAISONS ET DE LA COLLECTE DES DECHETS

Véhicules autorisés :

Les véhicules autorisés sur la dalle pour accéder au projet OASIS sont :

- Les véhicules de livraison
- Les véhicules de ramassage des déchets
- Les triporteurs
- Les vélos

- Les véhicules liés à la dépose et l'embarquement de personnes à mobilité réduite, les familles avec enfants en bas âge

L'exploitant aura la charge d'assurer la collecte des déchets liés à son activité, notamment leur acheminement jusqu'au point de collecte au niveau de la place des 5 Martyrs du lycée Buffon.

L'exploitant fera ses meilleurs efforts pour recourir à des entreprises de livraison et de ramassage de déchets bénéficiant d'une flotte de véhicules électriques (ou équivalent en termes de niveau sonore et d'émission de CO2).

Le gabarit est limité à 13 tonnes au maximum pour ces véhicules.

Horaires, accès et stationnement :

Les livraisons sont autorisées entre 7h et 18h00.

L'accès pour les véhicules se fait depuis la rue du Château par la rampe d'accès livraison, unique point d'accès véhicule à la dalle, selon les prescriptions des services de la voirie. Le stationnement devant le bâtiment est toléré pour la dépose et l'embarquement de personnes à mobilité réduite, les familles avec enfants en bas âge, le déchargement des livraisons, et les interventions techniques d'urgence.

L'exploitant sera tenu responsable de la bonne application des règles d'accès à la dalle pour tous les véhicules liés à son activité : limitation du nombre, du gabarit, des horaires, des cheminements.

Article 3 – LES TERRASSES

Les espaces accessibles :

La toiture terrasse :

La toiture accueille des espaces paysagers, une activité de jardinage et des équipements techniques.

La toiture est inaccessible au public. Elle est limitée à la jauge d'accueil autorisée par la Commission de sécurité et quoiqu'il en soit, toujours inférieure à 19 personnes.

Les seules personnes autorisées en toiture sont les usagers du jardin potager, les jardiniers en charge de l'entretien des plantations et les équipes d'entretien et de maintenance des équipements techniques.

Les espaces potagers seront accessibles de 8h à 20h. Les outils et techniques utilisés pour ces activités ne devront pas être générateurs de nuisances sonores ou olfactives, ni d'aucune pollution.

Les évènements festifs susceptibles de générer des nuisances sonores sont proscrits.

La terrasse en rez-de-chaussée :

Pour rappel, l'aménagement d'une terrasse extérieure nécessite une autorisation préalable de la Ville de Paris qui en définira l'emprise et les règles d'usage.

L'exploitant (ou le gérant du tiers-lieu si celui-ci était différent) sera responsable du respect des règles d'occupation de cette terrasse et de la mise en œuvre des moyens suffisants (humains et matériels) pour s'y conformer.

En cas d'installation d'une terrasse sur la dalle, l'exploitant est tenu d'en assurer le bon entretien (nettoyage des abords, rangement, ramassage des déchets, etc.).

Les espaces non accessibles

En dehors de la toiture terrasses, l'accès aux espaces paysagers est strictement interdit à la clientèle et au public, en dehors des personnes dûment habilitées pour leur entretien.

Article 4 - LES INTERDITS

Aux abords du bâtiment :

Tous comportements et activités susceptibles de porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, d'une part, au bon état et à la propreté des installations du jardin ou des bâtiments voisins, d'autre part, sont interdits.

Il est notamment interdit :

1°) - de pénétrer sur la dalle en état d'ivresse ou de malpropreté flagrante,

2°) - de salir les lieux et d'y abandonner des détritrus, hors les réceptacles prévus à cet effet,

3°) – d'accéder au jardin Atlantique hors des passages et horaires prévus à cet effet, et d'enfreindre les défenses affichées,

4°) – de passer par la Résidence Mouchotte, quelles qu'en soient les raisons, les heures et les jours de passage

5°) – de troubler la jouissance paisible de la dalle par des cris ou des chants ou par l'intermédiaire d'un quelconque appareil : poste de radio, magnétophone, instrument de musique, etc...,

6°) – de circuler sur la dalle avec des motocycles ou tout autre véhicule non autorisé, de se faire déposer en voiture, à l'exception de la dépose et l'embarquement de personnes à mobilité réduite, les familles avec enfants en bas âge

7°) – de pratiquer des jeux qui par leur nature peuvent être dangereux pour autrui,

Dans le bâtiment :

Il est notamment interdit :

1°) – de troubler la jouissance paisible de la dalle par des cris ou des chants ou par l'intermédiaire d'un quelconque appareil (poste de radio, magnétophone, instrument de musique, etc...), depuis les

chambres et espaces communs, et plus particulièrement d'occasionner des troubles sonores entre 22h00 et 7h00.

2°) - d'étendre linge ou vêtements aux fenêtres.

3°) - de faire des inscriptions et d'apposer des affiches sur les éléments constitutifs du bâtiment.

4°) – d'accéder aux espaces paysagers extérieurs des étages.

5°) – d'accéder à la toiture terrasse, sauf pour ce qui est dit ci-dessus.

L'exploitant sera tenu de faire respecter l'ensemble des engagements inscrits dans cette charte auprès de sa clientèle et de ses prestataires et de mettre en place les moyens humains et/ou matériels nécessaires à leur application

En revanche, l'exploitant ne pourra être tenu responsable des incivilités des autres usagers de la dalle et du jardin Atlantique.

La présente charte devra faire l'objet d'une évaluation annuelle avec les acteurs du quartier (riverains, associations, etc.) afin de vérifier la bonne tenue des règles qui y sont définies et entreprendre des ajustements et améliorations le cas échéant.